

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 25 MARS 2019**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 18/03/2019, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Claude BERENGUER à Henri HOURIEZ, Pascal GUEFFIER à Jean-Paul MOREL

Absents : Armand AVEDIAN, Christophe LIAUD, Luis MUNOZ.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie Sudre a été désigné(e).

DELIB 2019.03.25.5**OBJET : Avis sur le Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Bugey sur la commune de Saint Vulbas**

Monsieur Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure relatives à la consultation du public sur les projets de Plan Particulier d'Intervention (PPI) de certaines installations, le PPI du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du Bugey, situé sur la commune de Saint Vulbas, est soumis, dans le cadre de sa révision, à l'avis de la population du lundi 1^{er} avril au jeudi 2 mai 2019.

Ce PPI s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la sécurité civile impulsée par la loi du 13 août 2004 et ses décrets d'application du 13 septembre 2005 sur la planification des secours.

Le plan du PPI du CNPE du Bugey couvre les trois scénarios suivants du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM) :

- Situation 1 : accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et court,
- Situation 2 : accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et long,
- Situation 3 : accident d'installation conduisant à un rejet différé et long.

Le périmètre comprend des communes des trois départements : l'Ain, l'Isère et le Rhône. La réponse opérationnelle du plan prévoit notamment la coordination des services des trois départements.

Présentation du site

Le CNPE du Bugey est situé sur le territoire de la commune de Saint Vulbas, dans le département de l'Ain. Il est implanté sur la rive droite du Rhône et occupe une superficie de 100 hectares. Le site du Bugey emploie environ 1250 salariés EDF et 425 prestataires permanents.

Il est constitué d'une partie nucléaire et d'une partie conventionnelle :

- La partie nucléaire comprend essentiellement l'enceinte de confinement qui contient la chaudière nucléaire constituée du circuit primaire. Ce circuit permet d'extraire la chaleur produite par le cœur du réacteur et de la céder au circuit secondaire dans les générateurs de vapeur.
- La partie conventionnelle a pour fonction de produire de l'énergie électrique dans l'alternateur, qui entraîné par une turbine où se détend la vapeur provenant des générateurs de vapeur.

Le site comprend 4 réacteurs de production d'électricité en fonctionnement :

- 2 réacteurs de la filière à eau sous pression (REP) d'une puissance de 900 MW refroidis par l'eau du Rhône (sans aéroréfrigérant) : Bugey 2 et Bugey 3 mis en service en 1979,
- 2 réacteurs de la filière à eau sous pression (REP) d'une puissance de 900 MW refroidis chacun deux tours aéroréfrigérantes : Bugey 4 et 5 mise en service en 1979 et en 1980,
- 1 magasin inter-régional de stockage de combustible neuf destiné aux réacteurs du parc nucléaire français,
- Le réacteur n° 1 de l'ancienne filière graphite gaz en cours de démantèlement,
- L'installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés en cours de construction.

Pour assurer la sûreté de fonctionnement du réacteur, 3 fonctions de sûreté doivent être maintenues :

Le contrôle de la réaction en chaîne est réalisé par l'absorption plus ou moins importante des neutrons,

Le refroidissement du combustible : en fonctionnement comme à l'arrêt, ce refroidissement est assuré par les générateurs de vapeur ou par le circuit de refroidissement à l'arrêt. En situation accidentelle, le refroidissement est assuré par les systèmes d'injection de sécurité, Le confinement de la radioactivité permet d'éviter la dispersion des produits radioactifs dans l'environnement. Il est assuré par les 3 barrières étanches.

Les installations nucléaires de base sont conçues et exploitées en respectant le principe de défense en profondeur. Ce concept consiste à prendre en compte de façon systématique les défaillances de dispositions techniques, humaines et organisationnelles, et à s'en prémunir par des lignes de défense successives.

Sur les centrales nucléaires exploitées par EDF, il existe au moins 3 lignes de défense pour chaque défaillance envisagée :

- La prévention afin d'éviter que la défaillance ne se produise,
- La surveillance pour anticiper une défaillance ou la détecter dès qu'elle survient,
- L'action pour limiter les conséquences de la défaillance et / ou faire en sorte qu'elle ne puisse pas se reproduire.

Le concept de défense en profondeur a conduit à mettre en place une série de barrières physiques successives pour limiter la dispersion des produits radioactifs dans l'environnement :

- La gaine du crayon combustible : c'est une enveloppe étanche qui entoure les pastilles d'uranium et constitue un premier rempart contre la dispersion des produits radioactifs contenus dans le combustible,
- L'enveloppe du circuit primaire maintient l'étanchéité de ce circuit qui refroidit les crayons combustibles grâce à l'eau qu'y circule en boucle fermée,
- L'enceinte de confinement abrite le circuit primaire. Constituée d'une paroi en béton et d'une peau interne en acier, elle est conçue pour être hermétique et pour résister à la pression.

Périmètre d'action du PPI

Les trois périmètres du PPI autour du CNPE sont :

- 2 km - périmètre de danger immédiat. Communes concernées : Saint Vulbas, Hières sur Amby et Vernas,
- 5 km - petit périmètre. Communes concernées : Blyes, Loyettes, Saint Vulbas, Annoisin Chatelans, Hières sur Amby, la Balme les Grottes, Leyrieu, Sainte Baudille de la Tour, Saint Romain en Jallionas, Vernas.
- 20 km - grand périmètre).

Ces trois périmètres circulaires sont pris en compte au titre du PPI du CNPE du Bugey.

Ils définissent les zones théoriques dans lesquelles sont préconisées les mesures de protection des populations.

La phase réflexe entraîne la mise à l'abri et à l'écoute des populations sur 2 km autour du CNPE. Elle est déclenchée par l'exploitant.

- La phase immédiate est engagée lorsque les rejets sont rapides et longs et entraîne, sur ordre du Préfet, l'évacuation des populations sur 5 km.
- La phase concertée repose sur l'échange entre le décideur et les appuis compétents du nucléaire que sont l'ASN, l'expert public (IRSN) et l'exploitant. Elle est prévue sur un périmètre de 20 km.

Alerte et communication

- Dispositif d'alerte de la zone des 2 km autour du CNPE mis en place et entretenu par l'exploitant, composé de deux vecteurs : **les sirènes PPI** et **l'automate d'appel SAPPRE** (Système d'Alerte des Populations en Phase Réflexe),
- L'alerte des populations par le Maire (tous périmètres) dans le cadre du P.C.S (Plan Communal de Sauvegarde),
- La communication et l'information par la Préfecture,
- La cellule d'information du Public (CIP).

Mesures possibles

- Mise à l'abri et à l'écoute,
- Périmètre de sécurité
- L'ingestion d'iode stable
- Restriction de consommation des aliments
- L'évacuation.

Conformément aux dispositions de l'article R.741-25 du code de la sécurité intérieure, le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis (favorable) sur le projet de Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Bugey.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 25/03/2019

Publication et transmission en sous préfecture le 26 mars 2019

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20190325-lmc14981-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.